



Arrêt

**n° 56 580 du 23 février 2011
dans l'affaire X / V**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 novembre 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité somalienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 16 février 2011.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me K. MELIS loco Me C. VERBROUCK, avocats, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité somalienne, d'origine ethnique bajuni, née à Kismayo en 1964 et de confession musulmane. Vous êtes veuve de [I.Y.I] assassiné par des assaillants en octobre 2009 à Kismayo.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre requête.

A l'âge de 18 ans, vous épousez votre mari et quittez Kismayo pour vous installer avec ce dernier à Ras Kiyamboni. Vous y vivez recluse dans votre maison alors que votre mari développe ses activités de

pêcheur. Il possède plusieurs bateaux qu'il confie à d'autres marins. Vous accouchez de vos trois premiers enfants à Kismayo, afin de bénéficier du soutien de votre mère. Pour la naissance de vos jumelles, la situation sécuritaire ne permet pas de voyager jusqu'à votre ville de naissance et vous oblige à accoucher à Ras Kiyamboni.

En 2002, des bombes explosent dans votre quartier, à proximité de votre maison. Vous fuyez et, dans la panique, perdez vos trois enfants aînés. Votre maison est incendiée et vous vous réfugiez, avec vos filles jumelles et votre mari sur la côte. Vous attendez quelques heures avant de quitter Ras Kiyamboni en bateau et de vous installer à Djamame, près de Kismayo. Vous ne retrouvez jamais vos enfants perdus ce jour-là.

En octobre 2009, des hommes d'Al Shabab investissent votre maison. Vous remarquez que votre mari et votre frère détruisent des documents avant que les assaillants ne pénètrent dans le bâtiment. Votre mari est tué, votre frère blessé et vous-même subissez une agression sexuelle. Vous apprenez que votre mari était recherché en raison de ses prises de position contre Al Shabab.

Un mois plus tard, le 20 novembre 2009, accompagnée de vos filles jumelles, vous quittez la Somalie à destination du Yémen. Vous restez deux jours dans ce pays avant de vous envoler pour l'Europe. Après une escale, vous atterrissez dans un pays inconnu d'où vous prenez un train à destination de la Belgique où vous arrivez le 24 novembre 2009. Le jour-même, vous introduisez votre demande d'asile auprès des autorités belges.

B. Motivation

Des propos que vous avez tenus au Commissariat général les 29 juillet et 16 août 2010, il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En effet, un manque de consistance de vos déclarations ainsi que des contradictions avec des informations objectives ont pu être constatés. De telles constatations ne permettent pas de croire à la réalité des faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

D'emblée, il y a lieu de relever que vous n'avez fait état d'aucun problème de compréhension avec l'interprète au cours de vos deux auditions au Commissariat général de sorte que vos déclarations peuvent valablement vous être opposées.

Ensuite, il échet de constater que vos déclarations relatives aux faits que vous invoquez sont dénuées de précision. Partant, vos propos ne permettent pas d'établir un lien entre les motifs des faits de persécution que vous invoquez et la Convention susmentionnée. Ainsi, vous évoquez très sommairement des éléments qui tendent à faire penser que votre mari était impliqué dans des activités d'opposition aux groupe islamiste Al Shabab sans jamais parvenir à préciser le rôle concret qu'il aurait tenu. Vous affirmez que votre mari ne vous parlait jamais de ses activités et vous n'apportez aucune indication concrète qui permette de comprendre pourquoi des éléments d'Al Shabab s'en seraient pris personnellement à votre famille à Kismayo, en octobre 2009. Ce manque de précision se reflète tout au long de vos deux auditions et porte sur les deux événements que vous indiquez comme étant à la base de votre crainte de persécution : l'attaque d'octobre 2009 à Kismayo et celle de 2002 à Ras Kiyamboni. Concernant cette dernière, vous restez en défaut de décrire le contexte de cette attaque, produisant un récit trop vague qui ne permet pas de comprendre le caractère ciblé sur votre famille ou général des violences que vous signalez. De plus, vous affirmez n'avoir jamais parlé, dans les années qui suivent, des raisons de cette agression avec votre mari. Vous restez également silencieuse sur les auteurs de cette première attaque et demeurez vague quand à ceux de la seconde que vous englobez dans la « nébuleuse » Al Shabab. Vous nous mettez dès lors dans l'impossibilité d'établir un lien crédible entre ces événements et un motif de la Convention susmentionnée.

Par ailleurs, votre récit concernant les événements en Somalie ainsi que sur les lieux que vous auriez fréquentés dans ce pays reste très vague et par moment contradictoire avec des informations objectives à notre disposition et dont copie est versée au dossier. Ainsi, alors que vous dites y vivre pratiquement 20 ans, vous êtes incapable de décrire la ville de Ras Kiyamboni, que ce soit en matière de marchés ou simplement de décor urbain (CGRA 16.08.10, p. 5 et 6). Il en va de même pour ce qui concerne Djamame et Kismayo où vous vivez de 2002 à votre départ, fin 2009 (idem, p. 11). Vous prétextez avoir vécu cloîtrée dans votre maison par votre mari (idem, p. 5 et 6). Le Commissariat général n'est pas

convaincu par votre explication et ne peut pas croire que vous n'ayez aucune connaissance de l'environnement dans lequel vous dites avoir vécu pendant 20 ans. Notons ensuite que vous affirmez parcourir le trajet Ras Kiyamboni à Kismayo en une demi-heure de bateau à moteur (idem, p. 5). Cette information peut être qualifiée de fantaisiste dans la mesure où ces deux villes portuaires sont séparées par une distance de près de 200 kilomètres, ce qui correspond donc à une vitesse de croisière de près de 400 kilomètres par heure. Remarquons que vous affirmez avoir fait ce voyage à plusieurs reprises, notamment pour vous rendre à Kismayo à l'occasion de l'accouchement de vos trois enfants aînés. Il est donc raisonnable d'attendre de votre part un récit cohérent concernant la durée de ce trajet. Encore, vous affirmez n'avoir jamais vu le moindre militaire étranger (non somalien) à Ras Kiyamboni ou à Kismayo (idem, p. 6 et 7). Or, vous dites avoir débarqué sur le port de Kismayo en 1992 et 1993 pour l'accouchement de vos enfants. Dans la mesure où l'opération « Restore Hope » des Nations Unies s'est déroulée sur le territoire somalien, incluant Kismayo, entre décembre 1992 et 1994, il n'est pas crédible que vous n'ayez pas remarqué la présence de troupes internationales sur le port de Kismayo où vous débarquez au moins deux fois en 1992 et 1993 pour l'accouchement de vos enfants Zainab et Zakariya. Il est raisonnable de penser que les infrastructures du port de Kismayo étaient contrôlées par les troupes internationales présentes dans la ville à cette époque. Vous dites ensuite que les soldats éthiopiens sont actifs en Somalie avant votre départ de Ras Kiyamboni, soit avant 2002 alors que les premières troupes sont signalées sur le territoire somalien seulement en 2006 (idem, p. 7). Enfin, en dehors des descriptions sommaires des deux agressions dont votre famille et vous-même avez été victimes, vous restez en défaut de nous raconter les événements qui se déroulent à Kismayo ou à Ras Kiyamboni au fil des années (idem, p. 6, 10 et 11 et aussi CGRA 29.07.10, p. 9 et 10). Il n'est pas crédible que vous ne soyez pas en mesure de nous informer sur les nombreux événements qui se sont déroulés dans ces villes depuis près de vingt années de conflit interne entre factions somaliennes.

Au vu de l'ensemble de ces constatations, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève de 1951.

Cependant, il ressort de l'analyse de votre dossier qu'il existe des raisons de vous accorder le statut de protection subsidiaire.

En effet, vous présentez des éléments objectifs qui amènent à croire que vous avez subi, en Somalie, des traitements inhumains et dégradants tels que prévus à l'article 48/4, paragraphe 2, alinéa b de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Dès lors, un éventuel retour en Somalie pourrait représenter, dans votre chef, un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article précité. De plus, vu la situation sécuritaire en Somalie et en particulier dans le centre et le sud du pays d'où, selon toute vraisemblance, vous êtes originaire, un éventuel retour dans ce pays pourrait représenter, dans votre chef, un risque réel de subir une atteinte grave en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. En effet, cette région est, à l'heure actuelle, le théâtre d'une lutte incessante pour le pouvoir occasionnant, pour la plupart, des victimes civiles. Il n'est par ailleurs pas permis de penser qu'une alternative de fuite interne soit envisageable dans l'immédiat en ce qui concerne ces régions de la Somalie.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Toutefois, sur base des éléments figurant dans votre dossier, vous remplissez les conditions pour bénéficier du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3, 52 et 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que des principes de bonne administration, notamment l'obligation de l'administration de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause. Elle invoque également une erreur d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

- 2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.
- 2.3 Elle fait valoir trois critères de rattachement à la Convention de Genève pour les faits relatés par la requérante, à savoir le groupe social des femmes, la race au sens de l'origine ethnique et encore celui de l'opinion politique imputée.
- 2.4 Enfin, elle estime que les filles de la requérante risquent l'excision en cas de retour dans leur pays d'origine, ce qui justifie l'octroi de la qualité de réfugiée dans le chef de la requérante elle-même.
- 2.5 Elle demande à titre principal au Conseil de réformer la décision attaquée et d'accorder à la requérante la qualité de réfugiée. Elle sollicite à titre subsidiaire l'annulation de la décision entreprise. À titre infiniment subsidiaire, elle demande le maintien du bénéfice du statut de protection subsidiaire, accordé à la requérante ainsi qu'à ses filles.

3. Documents nouveaux

- 3.1 La partie requérante joint à sa requête une télécopie du 30 juin 2010 et ses annexes, envoyées par le conseil de la requérante à la partie défenderesse (deux attestations de soutien des 11 et 15 juin 2010 pour un logement adapté du docteur A. et de la psychologue DR., un rapport du docteur C. du 9 août 2010, une attestation du docteur G. du 19 juillet 2010, une attestation du docteur L. du 10 août 2010, une attestation psychosociale à l'attention de la requérante de la psychologue DR. du 10 août 2010, des certificats de non excision des filles de la requérante, un document du Refugee Documentation Center (Ireland) du 13 novembre 2009 sur la situation des bajunis en Somalie), des images des billets de 500 et 1000 shillings somaliens, la page 3 des notes d'audition du 16 août 2010 du conseil de la requérante ainsi que la décision du Comité des Droits de l'Homme du 25 mars 2010.
- 3.2 Parmi ces documents, seules la télécopie du 30 juin 2010, envoyée par le conseil de la requérante à la partie défenderesse, les images des billets de 500 et 1000 shillings somaliens, la page 3 des notes d'audition du 16 août 2010 du conseil de la requérante ainsi que la décision du Comité des Droits de l'Homme du 25 mars 2010, ne figurent pas au dossier administratif.
- 3.3 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.
- 3.4 Les autres documents sont pris en considération au titre de pièces du dossier administratif.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

- 4.1 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante en raison d'un manque de constance dans ses déclarations ainsi qu'en raison de contradictions avec des informations objectives. La décision estime cependant que, suite à l'analyse du dossier, le statut de protection subsidiaire peut être accordé à la requérante.
- 4.2 Après examen du dossier administratif et de la requête, le Conseil ne peut pas se rallier à la motivation qui conclut à l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève des faits allégués. Le Commissaire général estime que les propos tenus par la requérante ne sont pas de nature à établir un lien entre la Convention de Genève et les motifs de persécution que la requérante invoque. La décision attaquée lui reproche des imprécisions dans ses déclarations en ce qui concerne les deux attaques subies en 2002 et en 2009 ainsi qu'à propos de des activités de son mari, opposant au groupe islamiste Al Shabab, et son implication en tant qu'opposant. Ces imprécisions ne suffisent pas à estimer que ces éléments précis du récit ne sont pas établis en l'espèce, au vu du profil particulier de la requérante et de l'état psychologique délicat dans lequel elle se trouve ainsi que l'attestent plusieurs documents médicaux figurant au dossier administratif. De plus, étant donné le contexte de vie de la requérante, il apparaît tout à fait envisageable qu'elle ignore en quoi consistent les activités politiques de son mari. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut donc pas considérer comme pertinentes les allégations de la partie défenderesse concernant les raisons de persécution de

la requérante et, partant, le Conseil juge que l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève n'est pas concluante.

4.3 Le Conseil rappelle en outre que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. Le Conseil relève que la partie défenderesse considère que la requérante a déjà subi des traitements inhumains ou dégradants qui justifient l'octroi de la protection subsidiaire. Au vu des éléments qui peuvent être tenus pour établis, à savoir le fait que le mari de la requérante a été tué, que son frère a été blessé et qu'elle-même a subi une agression sexuelle suite à l'intrusion d'hommes d'Al Shabab dans sa maison, ainsi que la situation sécuritaire en Somalie, il convient de considérer que la requérante craint raisonnablement des persécutions en cas de retour en Somalie en raison de l'opinion politique qui pourrait lui être imputée du fait des activités politiques de son mari.

4.4 La décision entreprise met par ailleurs en cause la nationalité somalienne de la requérante en raison d'un manque de connaissances générales sur les événements passés et les endroits qu'elle déclare avoir fréquentés. Cependant, la même décision admet que « *selon toute vraisemblance* » la requérante est originaire de Somalie et lui octroie le statut de protection subsidiaire. Au vu de ces éléments, le Conseil estime que la nationalité et l'origine somaliennes de la requérante ne sont pas contestées avec pertinence et sont dès lors établies à suffisance en l'espèce.

4.5 Le Conseil relève enfin qu'à l'audience, la partie défenderesse s'en remet à son appréciation.

4.6 La crainte de la requérante s'analyse comme une crainte d'être persécutée en raison de l'opinion politique imputée.

4.7 En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugiée est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois février deux mille onze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS